

RECUEIL DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

25 Août 2023

SOMMAIRE

ARRETÉS

67-2023-0306-DRIM-Réglementation de la circulation intersection D338 et D738, hors agglomération, Commune de HERBITZHEIM	3
2023-00071-DIF Nomination d'un régisseur, mandataires suppléants, mandataires auprès régie d'avances n°4 Couronne Mulhousienne	9
2023-0262 DAPI-Prix de journée 2023 de l'internat maison d'enfants Gustave Stricker à ILLZACH	11
2023-0263 DAPI-Prix de journée 2023 du SAJ Gustave Stricker ILLZACH	14
2023-0264 DAPI-Fixation dotation globalisée 2023-FAMJ ALISTER MULHOUSE	17
2023-0265 DAPI-Fixation dotation globalisée 2023-SAJ ALISTER MULHOUSE	20
2023-0266 DAPI-Fixation dotation globalisée 2023 SAMSAH ALISTER MULHOUSE	23
2023-0267-DAPI-Prix de journée 2023 du FHTH NHP Erstein	25
2023-0268-DAPI-Prix de journée 2023 du SAVS NHP Erstein	28
2023-0269-DAPI-Prix de journée 2023 du SAMSAH NHP Erstein	31
2023-0270-DAPI-Prix de journée 2023 du Foyer Marie Madeleine ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	34
2023-0271-DAPI-Prix de journée 2023 de La Providence HILSENHEIM Accueil de Jour	37
2023-0272-DAPI-Prix de journée de La Providence HILSENHEIM_Internat-PAD	40
2023-Arrêté portant tarification 2023 de l'établissement Foyer de l'adolescent ILLKIRCH	43



Pôle Exploitation Service Gestion du Trafic

ARRÊTÉ PERMANENT Nº 67-2023-0306

Portant réglementation de la circulation à l'intersection de la D338 et de la D738 (au PR1+80) Avec mise en place d'un panneau STOP

Commune de HERBITZHEIM Hors agglomération

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la D338 avec la D738 au PR1+80, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau « STOP »,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SARRE-UNION;

ARRETE

Article 1

Sur la D738(au PR1+80) à l'intersection avec la D338, commune de HERBITZHEIM, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la D338, cette disposition est réglementée par la pose d'un panneau AB4 (Stop) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SARRE-UNION.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Collectivité européenne d'Alsace

Page 1/3

AC Nº 67-2023-0149

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace Strasbourg ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8 MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SARRE-UNION
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de HERBITZHEIM

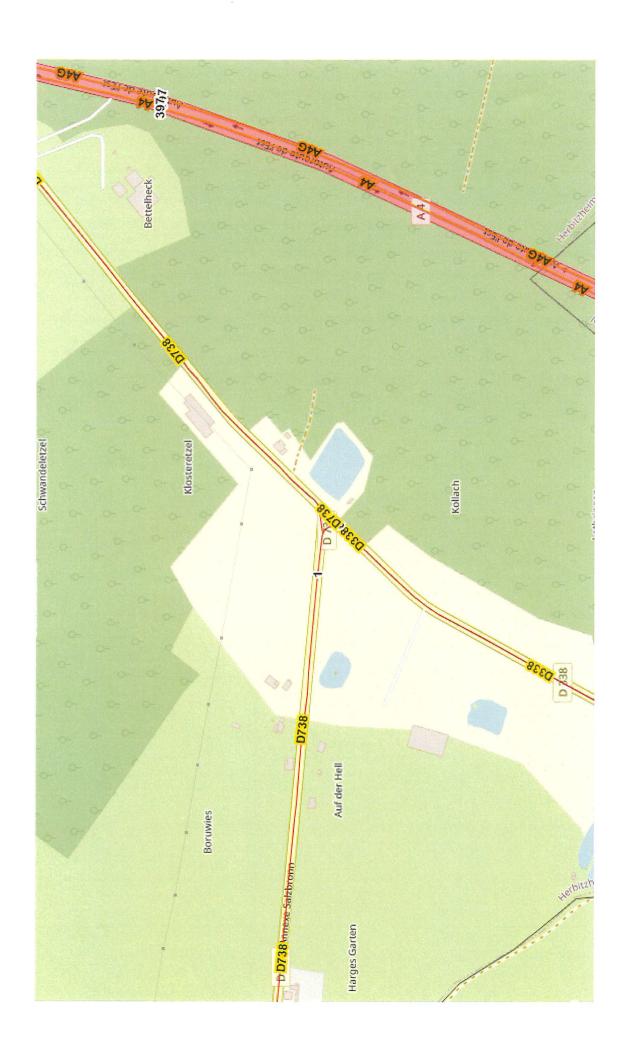
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

FREDERIC BIERRY

DESTINATAIRES: MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM AssembléeRégion Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Brigade de proximité de Molsheim
- Conseillers d'Alsace du Canton d'Ingwiller
- Service Routier de la CeA à Saverne
- Brigade de proximité de Sarre-Union



.

8



Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 25 août 2023

ARRETE N°2023-00071-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°4 - COURONNE MULHOUSIENNE

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 18 août 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 août 2023 ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Mireille SCHELCHER est nommée régisseuse de la régie d'avances N°4 COURONNE MULHOUSIENNE - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

<u>Article 2</u> - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mireille SCHELCHER, régisseuse, sera remplacée par Caroline WARNANT ou Fanny RODRIGUEZ ou Angélique GIRARDOT, mandataires suppléantes.

<u>Article 3</u> - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Colmar sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

<u>Article 4</u> – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

<u>Article 5</u> - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

<u>Article 6</u> - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

<u>Article 7</u> - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

<u>Article 8</u> - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

<u>Article 9</u> – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 23 août 2023

Le Président Pour le Président et par délégation La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- <u>Le régisseur</u> : Mireille SCHELCHER - <u>Les mandataires suppléants</u> : Caroline WARNANT

Fanny RODRIGUEZ

Angélique GIRARDOT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2023 Publication : 25/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Su

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Collectivité européenne

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0262

ARRETE N° AOUT 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023-de l'Internat de la Maison d'Enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 3 janvier 2023 ;
- VU les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Saint-Jacques » à ILLZACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR 03 69 49 39 29 | www.alsace.eu La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat de la Maison d'Enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	2 315 462 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	6 620 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 308 842 €
Total Dépenses (classe 6)	2 315 462 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	370 962 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	1 692 718 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	251 782 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **2 308 842 €.**

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants de l'Internat relevant d'autres départements est fixé à compter du **1**^{er} **septembre 2023** à :

Internat	
Accueil séquentiel	239,42 €
Accueil d'urgence	

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

ARTICLE 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 est fixé à :

Internat	
Accueil séquentiel	208,59 €
Accueil d'urgence	

m

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2023 Publication : 25/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Su

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Collectivité européenne

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0263

ARRETE N°

du 2 1 AOUT 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 des Services d'Accueil de Jour « Illzach » et « Illberg » annexés à la Maison d'enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 3 janvier 2023 ;

VU les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Saint-Jacques » à ILLZACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Services d'Accueil de Jour « Illzach » et « Illberg » annexés à la Maison d'enfants « Gustave Stricker » sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	1 157 526 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 157 526 €
Total Dépenses (classe 6)	1 157 526 €
Incorporation du résultat (déficit)	-17 865 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	151 761 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	872 072 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	115 828 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 157 526 €.**

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants des SAJ relevant d'autres départements est fixé à compter du 1^{er} septembre 2023 à 212,47 ϵ .

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

ARTICLE 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024 est fixé à 192,66 €.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

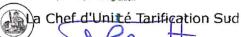
Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2023 Publication : 25/08/2023

Pour l'autorité compétente par délég ation



Marie BETTER



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0264

ARRETE N° du 22 AOUT 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Jour (FAMJ) de l'Association « ALISTER » à MULHOUSE

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU la Décision tarifaire N°27684/2023-1157 du 3 août 2023 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Jour EVASION;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 19 novembre 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « ALISTER » ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ALISTER » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU l'arrêté DAPI N°2022/0473 du 20 octobre 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Jour (FAMJ) de l'Association « ALISTER » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR 03 69 49 39 29 | www.alsace.eu La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAMJ sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	FORFAIT GLOBAL SOINS	HEBERGEMENT + FORFAIT GLOBAL SOINS
Groupe I	38 512 €	37 766 €	76 278€
Groupe II	368 120 €	439 260 €	807 380 €
Groupe III	76 442 €	50 099 €	126 541€
Total Dépenses (classe 6)	483 074 €	527 125 €	1 010 199 €
Produits de tarification (Gr I)	478 497 €	527 125 €	1 005 622€
Autres produits relatifs à l'exploitation (Gr II)	- €	- €	- €
Produits financiers et produits non encaissables (Gr III)	815 €	- €	815€
Incorporation du résultat (excédent)	3 762 €	- €	3 762 €
Total Recettes (classe 7)	483 074 €	527 125 €	1 010 199€

Le forfait global « soins », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2023 à **527 125 €**.

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **478 497 €.**

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3:

Le prix de journée applicable aux résidents du FAMJ relevant d'autres départements est fixé à compter du 1er septembre 2023 à 18,83 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024 aux résidents relevant d'autres départements est fixé à 116,71 €.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2023 Publication : 25/08/2023

Pour l'autorité compétente par délég ation



La Chef d'Unité Tarification Si

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Collectivité européenne

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0265

ARRETE Nº

du 2 2 AOUT 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023 du Service d'Accueil de Jour (SAJ) à MULHOUSE et COLMAR de l'association « ALISTER »

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 19 novembre 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « ALISTER » ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ALISTER » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU l'arrêté DAPI N°2022/0474 du 20 octobre 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2022 du service d'Accueil de Jour de (SAJ) à MULHOUSE et COLMAR de l'association « ALISTER »;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel d'Alsace 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR 03 69 49 39 29 | www.alsace.eu La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

2

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour (SAJ) sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	619 612 €
Incorporation du résultat (excédent)	5 644 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	1 223 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	28 600 €
Produits de tarification (Groupe 1)	584 145 €
Total Dépenses (classe 6)	619 612 €
Groupe III	114 663 €
Groupe II	447 181 €
Groupe I	57 768 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée du SAJ à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **577 484 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAJ dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3:

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à compter du 1er septembre 2023 à 113,47 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024 aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à 147,51 €.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

22

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2023 Publication: 25/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



a Chef d'Unité Tarification Sud

Direction Générale Adjointe Solidarités

Collectivité européenne

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

DAPI 2023/0266

ARRETE Nº

2 2 AOUT 2023 du

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'association « ALISTER » à MULHOUSE

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace:

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace;

VU la Décision tarifaire N°27678/2023-1156 du 3 août 2023 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SAMSAH de l'Association « ALISTER » ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 19 novembre 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « ALISTER » :

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « ALISTER » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

VU l'arrêté DAPI 2022/0475 du 20 octobre 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2022 du SAMSAH de l'Association « ALISTER » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	FORFAIT GLOBAL SOINS	HEBERGEMENT + FORFAIT GLOBAL SOINS
Groupe I	23 713 €	24 883 €	48 596€
Groupe II	377 810 €	726 440 €	1 104 250 €
Groupe III	18 036 €	117 379 €	135 415€
Total Dépenses (classe 6)	419 559 €	868 702 €	1 288 261 €
Produits de tarification (Gr I)	409 913 €	868 702 €	1 278 615€
Autres produits relatifs à l'exploitation (Gr II)	0 €	- €	- €
Produits financiers et produits non encaissables (Gr III)	0 €	- €	- €
Incorporation du résultat (excédent)	9 646 €	- €	9 646 €
Total Recettes (classe 7)	419 559 €	868 702 €	1 288 261 €

Le forfait global « soins », versé au SAMSAH par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2023 à **868 702 €**.

ARTICLE 2:

La dotation globalisée du SAMSAH versée par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2023, est fixée à **409 913 €**.

La dotation globalisée pour le SAMSAH est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d<u>'Unité Tar</u>ification Sud

Marie BETTER



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230824-DAPI2023 0267-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2023 Affichage : 25/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N°DAPI 2023 / 0267

du 24 août 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du FHTH de l'Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein à ERSTEIN

LE PRESIDENT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 25/01/2023 ;
- VU les propositions budgétaires formulées par Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein à ERSTEIN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein de l'Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein à ERSTEIN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation	139 727 €
GROUPE 1	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	642 543 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	184 621 €
Ind	corporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	966 891 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	931 891 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non	€
GROUPE 3	encaissables	
Reprise re	éserves de compensation des charges	€
d'amortissement		
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Inco	rporation du résultat (excédent)	€
	TOTAL	966 891 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er septembre 2023 à :

Tarif hébergement permanent : 129,92 €

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **741 376 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230824-DAPI2023 0268-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2023 Affichage : 25/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N°DAPI 2023 / 0268

du 24 août 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du SAVS de l'Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein à ERSTEIN

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 25/01/2023 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein à ERSTEIN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

)

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein de l'Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein à ERSTEIN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation	24 693 €
GROUPE I	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	264 828 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	47 092 €
Inc	corporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	336 613 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	336 613 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non	€
GROUPE 3	encaissables	
Reprise re	éserves de compensation des charges	€
d'amortissement		
	épenses refusées (R 314-52)	€
Inco	rporation du résultat (excédent)	€
	TOTAL	336 613 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er septembre 2023 à :

Tarif SAVS : **22,63 €**

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **336 613 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230824-DAPI2023 0269-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2023 Affichage : 25/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N°DAPI 2023 / 0269

du 24 août 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du SAMSAH de l'Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein à ERSTEIN

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 25/01/2023 ;
- VU les propositions budgétaires formulées par Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein à ERSTEIN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein de l'Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein à ERSTEIN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation	8 183 €
GROUPE 1	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	84 620 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	18 558 €
Ind	corporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	111 361 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	111 361 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non	€
GROUPE 3	encaissables	
Reprise re	éserves de compensation des charges	€
d'amortissement		
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Inco	rporation du résultat (excédent)	€
	TOTAL	111 361 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er septembre 2023 à :

Tarif SAMSAH : **19,97 €**

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **111 361 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230824-DAPI2023 0270-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2023 Affichage : 25/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N°DAPI 2023 / 0270

du 24 août 2023
portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation des prix de journée 2023 du
Foyer Marie Madeleine géré par l'Association Foyer
Marie Madeleine à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020 ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'Association Foyer Marie Madeleine à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel du Département 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Marie Madeleine, géré par l'Association Foyer Marie Madeleine à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation	284 698 €
GROUPE 1	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 859 827 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	264 453 €
Inc	orporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	2 408 978 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 385 378 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	23 600 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise re	éserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
D	épenses refusées (R 314-52)	0 €
Inco	rporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	2 408 978 €

Article 2:

Les prix de journée sont fixés à compter du 1er septembre 2023 à :

Tarif Internat : 223,99 €
Tarif Suivi à domicile : 84,00 €
Tarif Appartements extérieurs : 112,00 €

Ils sont applicables jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **2 385 378 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Les prix de journée applicables au 1^{er} septembre 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING



Direction Générale Adjointe **Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230824-DAPI2023 0271-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2023 Affichage: 25/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N°DAPI 2023 / 0271

du 24 août 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de l'activité d'accueil de jour (ADJ) du Foyer d'enfants La Providence, géré par la Fondation Providence de Ribeauvillé à HILSENHEIM

LE PRESIDENT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale :
- VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;
- la loi nº 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace:
- VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 09/01/2020;
- les propositions budgétaires formulées par le Foyer d'enfants La Providence à Hilsenheim et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF:
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Hôtel du Département

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour du Foyer d'enfants La Providence, géré par la Fondation Providence de Ribeauvillé à HILSENHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation	33 423 €
GROUPE 1	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	267 401 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	47 695 €
Inc	orporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	348 519 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	345 243 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 150 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non	126 €
	encaissables	
Reprise re	éserve de compensation des charges	0 €
	d'amortissements	
	épenses refusées (R 314-52)	0 €
Inco	rporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	348 519 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er septembre 2023 à 121,30 €.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **345 243 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1er septembre 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1er janvier au 31 août 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2023 est fixé à 111,30 €.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

année 2023

39



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230824-DAPI2023_0272-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2023 Affichage : 25/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N°DAPI 2023 / 0272

du 24 août 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de l'activité d'internat et de placement à domicile (PAD) du Foyer d'enfants La Providence, géré par la Fondation Providence de Ribeauvillé à HILSENHEIM

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace :
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 09/01/2020 ;
- VU les propositions budgétaires formulées par le Foyer d'enfants La Providence à Hilsenheim et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace :

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel du Département

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'Internat-PAD du Foyer d'enfants La Providence**, géré par la Fondation Providence de Ribeauvillé à HILSENHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation	337 939 €
GROUPE 1	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 730 225 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	482 246 €
Inc	orporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	3 550 409 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 517 285 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 982 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non	25 142 €
	encaissables	
Reprise r	éserve de compensation des charges	0 €
	d'amortissements	
D	épenses refusées (R 314-52)	0 €
Inco	rporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	3 550 409 €

Article 2:

Les prix de journée sont fixés à compter du 1er septembre 2023 à :

Tarif Internat : 98,35 €
Tarif Placement à domicile : 36,41 €

Ils sont applicables jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 517 285 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Les prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4:

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2023, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Tarif Internat : **174,42 €**Tarif Placement à domicile : **64,53 €**

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING



Libente Egalité Fratensite



PRÉFET DU BAS-RHIN DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ portant tarification de l'établissement Foyer de l'adolescent, année 2023

La Préfète de la région Grand-Est Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est Préfet du Bas-Rhin

Le Président de la Collectivité européenne d'ALSACE

Vu	le code	de l'action	sociale et	des familles :
	14 0000	MC I UCLIOII	JOUIGIC CC	453 101111115

- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile :
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/06/2007 habilitant l'établissement Foyer de l'adolescent au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2023 ;

- Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10/12/2020;
- Vu les propositions budgétaires formulées par le Foyer de l'adolescent et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de l'adolescent à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN sont autorisées comme suit :

	TOTAL	1 664 164 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
Reprise	de la réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
Ir	ncorporation du résultat (excédent)	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	34 029
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	*
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 630 135
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
	TOTAL	1 664 164
	Incorporation du résultat (déficit)	04
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	221 923
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 200 094
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 147
DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Foyer de l'adolescent est fixée comme suit à compter du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023 :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	283,72 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à 1 630 135 €.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} septembre 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4:

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2024**, les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier **2024** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	182,16 €

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 23/08/2023

Fait en deux exemplaires originaux

La Préfète,

Préfète et pal défégation

Mathieu DUHAMEL

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidanté

David WETTLING



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG cedex 9 100 avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu